

ORES Assets Intercommunale coopérative
Avenue Jean Mermoz, 4
6041 Gosselies
BCE 0543.696.579

AIEG
Société coopérative
Rue des Marais, 11
5300 Andenne
BCE 0202.555.004

PROJET DE SCISSION PARTIELLE ASYMETRIQUE PAR ABSORPTION

Absorption par l'AIEG de l'activité de distribution d'électricité sur la partie du territoire de la Commune de Brunehaut, comprenant les entités Bléharies, Guignies, Hollain, Howardries, Jollain-Merlin, Laplaigne, Lesdain, Rongy et Wez-Velvain gérée par ORES Assets

Les Conseils d'administration d'ORES Assets et de l'AIEG décident de commun accord d'établir le présent projet de Scission Partielle et de le soumettre à leurs assemblées générales respectives et ce, conformément aux dispositions des articles 12:8.1° et 12:59 et suivants du Code des sociétés et des associations (et spécifiquement l'article 12:67, § 6).

Dans le présent projet de Scission, l'AIEG et ORES Assets sont désignées comme « **Société** » et respectivement comme « **Société Bénéficiaire** » et « **Société Partiellement Scindée** » ou « **AIEG** » et « **ORES Assets** ».

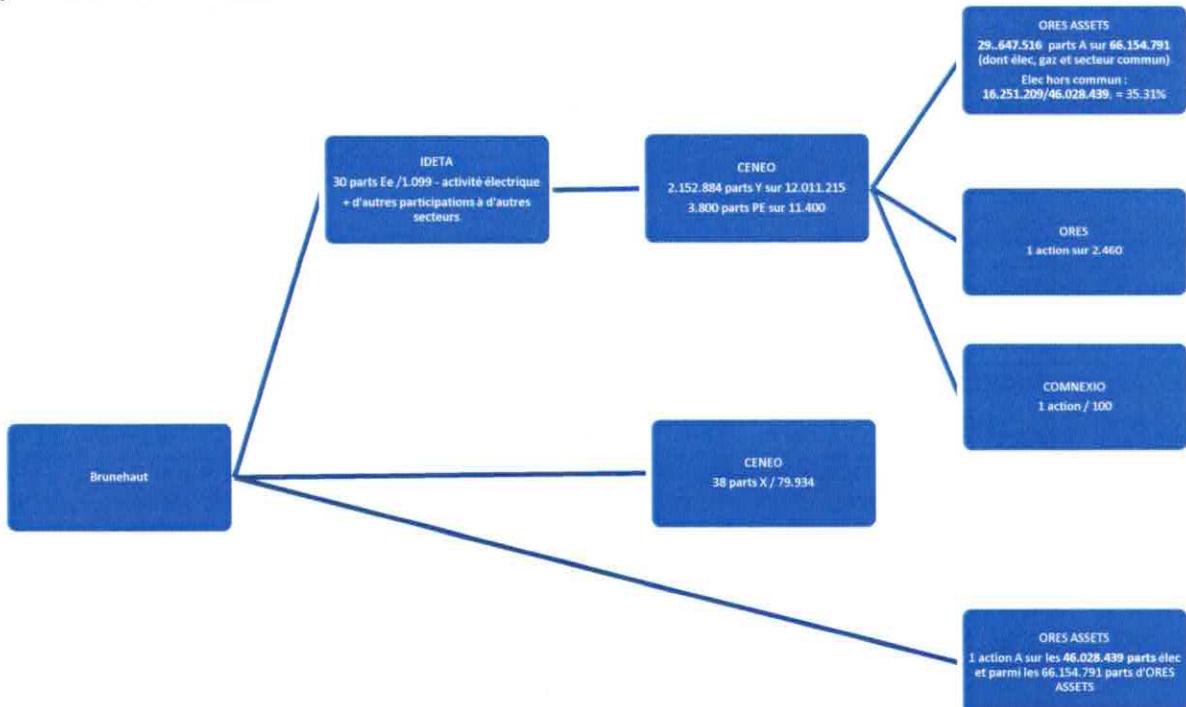


| | |
|--|----|
| I. CONTEXTE ET PRÉSENTATION GÉNÉRALE DE L'OPÉRATION..... | 3 |
| II. DESCRIPTION DE LA SCISSION PARTIELLE | 4 |
| III. MENTIONS PRÉVUES À L'ARTICLE 12 :59 DU CSA | 4 |
| 1. FORME LEGALE, DÉNOMINATION, L'OBJET ET SIÈGE DES SOCIÉTÉS PARTICIPANT A LA SCISSION (ART. 12 :59 AL. 2, 1° DU CSA) | 5 |
| 1.1 LA SOCIÉTÉ BÉNÉFICIAIRE | 5 |
| 1.2 LA SOCIÉTÉ PARTIELLEMENT SCINDÉE | 6 |
| 2. DESCRIPTION ET RÉPARTITION PRÉCISES DES ÉLÉMENTS DU PATRIMOINE ACTIF ET PASSIF À TRANSFÉRER À LA SOCIETE BENEFICIAIRE (ART. 12 :59, AL. 2, 9° DU CSA) | 7 |
| 2.1 DESCRIPTION GÉNÉRALE..... | 7 |
| 2.2 REPRÉSENTATION COMPTABLE DES ACTIFS ET PASSIFS TRANSFÉRÉS | 8 |
| 2.3 ACTUALISATION DES MONTANTS | 10 |
| 2.4 DÉCLARATION RELATIVE A LA VALEUR DES BIENS TRANSFERES..... | 11 |
| 3. MODALITÉS DE REMISE DES PARTS DE LA SOCIÉTÉ BÉNÉFICIAIRE (ART. 12:59, AL. 2, 3° DU CSA) ET RÉPARTITION AUX ASSOCIES DE LA SOCIÉTÉ A SCINDER DES PARTS DE LA SOCIÉTÉ BÉNÉFICIAIRE, AINSI QUE CRITÈRE SUR LEQUEL CETTE RÉPARTITION EST FONDÉE (ART. 12:59, AL. 2, 10° DU CSA) | 11 |
| 4. RAPPORT D'ECHANGE DES PARTS OU PARTS ET, LE CAS ÉCHÉANT, MONTANT DE LA SOULTE /ART. 12 :59, AL. 2, 2° DU CSA) | 12 |
| 5. DATE A PARTIR DE LAQUELLE CES PARTS DONNENT LE DROIT DE PARTICIPER AUX BÉNÉFICES AINSI QUE TOUTE MODALITÉ RELATIVE A CE DROIT /ART. 12 :59, AL. 2, 4° DU CSA) ... | 13 |
| 6. DATE À PARTIR DE LAQUELLE LES OPÉRATIONS DE LA SOCIÉTÉ À SCINDER SONT CONSIDÉRÉES DU POINT DE VUE COMPTABLE COMME ACCOMPLIES POUR COMPTE DE LA SOCIÉTÉ BÉNÉFICIAIRE /ART. 12:59, ALIN. 2, 5° DU CSA) | 13 |
| 7. DROITS ATTRIBUÉS PAR LA SOCIÉTÉ BÉNÉFICIAIRE AUX ASSOCIES DE LA SOCIÉTÉ À SCINDER AYANT DES DROITS SPÉCIAUX ET AUX PORTEURS DE TITRES AUTRES QUE DES PARTS OU LES MESURES PROPOSÉES A LEUR ÉGARD /ART. 12 :59, ALIN. 2, 6° DU CSA) | 13 |
| 8. ÉMOLUMENTS ATTRIBUÉS AUX COMMISSAIRES, AUX REVISEURS D'ENTREPRISES OU AUX EXPERTS-COMPTABLES EXTERNES CHARGÉS DE LA RÉDACTION DU RAPPORT PRÉVU À L'ART. 12 :62 /ART. 12 :59, ALIN. 2, 7° DU CSA) | 13 |
| 9. TOUT AVANTAGE PARTICULIER ATTRIBUÉ AUX MEMBRES DES ORGANES DE GESTION DES SOCIETES PARTICIPANT A LA SCISSION /ART. 12:59, ALIN. 2, 8° DU CSA) | 13 |
| IV. INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES | 14 |
| Annexes..... | 14 |

I. CONTEXTE ET PRÉSENTATION GÉNÉRALE DE L'OPÉRATION

1. La Commune de Brunehaut était, concernant la gestion du réseau de distribution d'énergie électrique sur le territoire de la commune, associée à l'intercommunale IEH - à laquelle ORES Assets a succédé-, pour le surplus, ce dernier couvrant le territoire des sections communales de Bléharies, Guignies, Hollain, Howardries, Jollain-Merlin, Laplaigne, Lesdain, Rongy et Wez-Velvain - ci-après : « le Territoire ».

A l'exception d'une part A, la commune de Brunehaut n'est pas actionnaire d'ORES Assets. La commune de Brunehaut étant principalement actionnaire de CNEO et d'IDETA. Rappelons qu'IDETA est elle-même actionnaire de CNEO. Cette dernière est actionnaire d'ORES Assets, dont la filiale ORES est la société en charge de la gestion opérationnelle et journalière des activités d'ORES Assets.



La commune de Brunehaut a procédé à une mise en concurrence dans le cadre de la procédure de renouvellement des GRD. Après analyse des offres, le Conseil communal de la commune de Brunehaut a ensuite décidé de proposer au Gouvernement la désignation de l'AIEG en date du 06 décembre 2021.

En date du 05 mai 2022, le Gouvernement wallon a désigné l'intercommunale l'AIEG en qualité de GRD sur le territoire de la commune de Brunehaut, sous condition suspensive de l'obtention du droit de propriété ou de jouissance sur les infrastructures et équipements du réseau et a prolongé la désignation d'ORES Assets sous la condition résolutoire de l'obtention par l'AIEG dudit droit.

Bien que le 13 mai 2024, le conseil communal de la Commune de Brunehaut ait, pour la distribution de l'électricité sur le Territoire, décidé de se retirer des intercommunales ORES Assets, IDETA et CNEO et de confier cette mission à l'intercommunale AIEG, la décision du conseil de Brunehaut du 11 septembre 2025, annule le retrait d'IDETA et de CNEO et

confirme le choix de désigner l'AIEG pour GRD sur le Territoire. Cette décision, une fois réalisée, rend la commune de Brunehaut démissionnaire d'office d'ORES Assets.

2. Afin de réaliser la condition suspensive contenue dans l'AGW du 05 mai 2022, ORES Assets, ORES et l'AIEG ont décidé d'organiser le transfert à l'AIEG de la propriété et de l'exploitation du réseau situé sur le Territoire, par la voie d'une opération de Scission Partielle et non-proportionnelle (articles 12:8.1° et 12:67, §6 du Code des Sociétés et des Associations) - ci-après : « CSA » - , avec effet au 01/01/2026. La procédure à suivre pour la réalisation de cette opération est réglée par les articles 12:59 du CSA, et le présent projet en est la première étape.
3. Eu égard au principe de continuité comptable qui la régit, la Scission Partielle est la méthode apte à transférer les éléments constitutifs du réseau à leur valeur comptable, ce qui est indispensable du point de vue de la méthodologie tarifaire à laquelle les GRD sont soumis (méthodologie tarifaire adoptée par le CWaPE le 17 juillet 2017 et applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz naturel actifs en Région wallonne pour la période régulatoire 2025-2029).
4. Corrélativement au transfert du réseau de la Commune de Brunehaut, cette dernière et CNEO recevront des parts de l'AIEG après annulation des parts en ORES Assets, suite à une décision qui sera prise à l'unanimité par l'assemblée générale d'ORES Assets (article 12:67, §6 du CSA). La Scission Partielle se réalisera selon la modalité décrite à l'article I1.I
5. Une convention distincte, ci-après dénommée la « **Convention opérationnelle** », sera conclue entre ORES Assets, ORES SC (« **ORES** ») et l'AIEG en vue de préciser certaines conditions et obligations relatives à cette opération de Scission Partielle.

II. DESCRIPTION DE LA SCISSION PARTIELLE

1. Les sociétés concernées ont l'intention de réaliser une Scission Partielle, conformément aux articles 12:8.1° et 12:59 et suivants du CSA, par laquelle ORES Assets transférera à l'AIEG, sans dissolution et sans cesser d'exister, une partie de son patrimoine, tant des actifs que des passifs, en contrepartie de l'émission par l'AIEG de parts F2 qui seront directement attribuées à la commune de Brunehaut et CNEO, à l'exclusion de toutes les autres communes associées d'ORES Assets, et ce en contrepartie de l'abandon par la Commune de Brunehaut et de CNEO d'un nombre de parts d'ORES Assets pour la même valeur (ci-après la « Scission Partielle »).
2. Les Conseils d'administration ont pris connaissance de l'obligation légale, pour chacune des sociétés participant à la Scission Partielle, de déposer le projet de Scission (au greffe du tribunal de l'entreprise qui se chargera de le publier), au plus tard 6 semaines avant l'assemblée générale appelée à se prononcer sur le projet de Scission (article 12:59 du CSA) de la manière prescrite pour ORES Assets et l'AIEG.

III. MENTIONS PRÉVUES À L'ARTICLE 12 :59 DU CSA



1. FORME LEGALE, DÉNOMINATION, L'OBJET ET SIÈGE DES SOCIÉTÉS PARTICIPANT A LA SCISSION (ART. 12 :59 AL. 2, 1[°] DU CSA)

AIEG et ORES Assets sont des sociétés coopératives chargées de missions régies notamment par les dispositions du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et du décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz. Conformément à l'article 6 du décret électricité et à l'article 5 du décret gaz, ce sont des personnes morales de droit public pouvant prendre la forme d'une intercommunale. Pour tout ce qui n'est pas expressément réglé par les décrets susvisés ainsi que les autres dispositions spéciales de la législation wallonne, elles sont régies par les dispositions du Code des sociétés et des associations applicables aux Sociétés Coopératives.

1.1 LA SOCIÉTÉ BÉNÉFICIAIRE

- a) La société bénéficiaire est l'Association Intercommunale d'Electricité et Gaz en abrégé « AIEG », ayant emprunté la forme d'une société coopérative de droit belge « AIEG » dont le siège est établi à 5300 Andenne, rue des Marais n°11 inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0202.555.004, qui est également gestionnaire de réseau de distribution (ci-après : la « Société Bénéficiaire » ou « AIEG ») ;
- b) Aux termes de l'article 2 de ses statuts, son objet est décrit comme suit :
 - a) l'établissement et l'exploitation de services publics de production, d'achat, de transport et de distribution par tous les moyens quelconques, soit pour l'électricité ou le gaz ou l'eau ou la chaleur ou toutes espèces d'émissions sonores et télévisuelles ;
 - b) la gestion des moyens administratifs commerciaux et techniques de chaque associé pour cet objet en vue d'une meilleure coordination et d'une rationalisation plus poussée de la production, du transport et de la distribution d'électricité, de gaz, d'eau, de chaleur et de toutes espèces d'émissions sonores et télévisuelles ;
 - c) l'étude et la promotion de services publics de production, d'achat, de transport et de distribution d'électricité, de gaz, d'eau, de chaleur et de toutes espèces d'émissions sonores et télévisuelles ainsi que d'assurer à ses associés le concours de ses services administratifs et techniques, tant au point de vue étude que surveillance des moyens de production, d'achat, de transport et de distribution ainsi que de contrats de tout genre liant un associé quelconque à un tiers ;
 - d) le financement des activités de l'intercommunale ;
 - e) l'étude, l'installation et l'exploitation de services publics d'éclairage public, y compris décoratif, en ce compris les prestations d'entretien, préventif et curatif, normal et spécial, telles que définies par l'arrêté du gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée au gestionnaire de réseaux de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, l'approvisionnement électrique des points d'éclairage public, le renouvellement et l'extension des installations existantes, en ce compris les missions d'études et de financement qui y sont liées.

L'affiliation à l'association a pour objet de transférer à celle-ci l'exercice des droits détenus par les associés ainsi que la charge des obligations qui leur incombent pour tout ce qui concerne l'objet. Le transfert est effectué pour toute la durée de l'affiliation. La société peut faire toute opération, nécessaire ou utile à la réalisation de l'objet ou susceptible de le promouvoir.



Les communes associées forment un secteur unique d'exploitation pour chaque branche d'activité.

Il est précisé que, tant que la société est désignée en qualité de gestionnaire de réseau de distribution électrique, ses activités se limiteront aux missions et activités autorisées par ou en vertu du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité.

1.2 LA SOCIÉTÉ PARTIELLEMENT SCINDÉE

- a) La société qui se scinde partiellement est la société coopérative « ORES Assets », dont le siège est établi avenue Jean Mermoz 14, 6041 Gosselies, inscrite à la Banque- Carrefour des entreprises sous le numéro 0543.696.579, qui est également gestionnaire de réseau de distribution d'électricité (ci-après la « **Société Partiellement Scindée** » ou « **ORES Assets** »).
- b) Aux termes de l'article 3 de ses statuts, l'objet d'ORES Assets est décrit comme suit :

« ORES Assets a pour objet la gestion, l'exploitation et la valorisation des réseaux de distribution et notamment, sans que cette liste ne soit exhaustive

- 1. la gestion des réseaux de distribution, au sens des dispositions décrétées relatives« au marché régional de l'électricité» et« au marché régional du gaz». Cette mission comprend notamment :*
 - l'étude, l'établissement, l'exploitation, l'entretien et le développement des réseaux de distribution pour lesquels elle a été désignée ;*
 - l'amélioration, le renouvellement et l'extension des réseaux de distribution, notamment dans le cadre des plans d'adaptation que les Décrets la chargent d'établir;*
 - la gestion technique des flux d'électricité sur le réseau de distribution et, dans ce cadre, la coordination de l'appel des installations de production et la détermination de l'utilisation des interconnexions, de manière à assurer un équilibre permanent entre offre et demande ;*
 - la gestion technique des flux de gaz sur le réseau de distribution;*
 - le maintien de la sécurité, de la fiabilité et de l'efficacité des réseaux;*
 - le comptage des flux d'électricité et des flux de gaz aux points d'interconnexion avec d'autres réseaux, aux points d'accès aux clients et, le cas échéant, aux points d'échange auprès des producteurs d'électricité ou de gaz;*
 - l'établissement du plan d'adaptation des réseaux;*
 - la pose et l'entretien des compteurs;*
- 2. la fourniture d'électricité et de gaz aux clients finals situés sur le territoire des communes associées, en vertu des dispositions décrétées relatives« au marché régional de l'électricité» et« au marché régional du gaz»;*
- 3. l'exécution des obligations de service public imposées par le gouvernement conformément aux dispositions décrétées relatives« au marché régional de l'électricité» et« au marché régional du gaz»;*
- 4. la production d'électricité verte et de gaz issus de sources d'énergie*

Two handwritten signatures in blue ink are placed here, representing the signatures of the members of the Board of Directors.

renouvelables; l'électricité ainsi produite est exclusivement utilisée pour alimenter ses propres installations et/ou pour compenser ses pertes de réseau, le gaz ainsi produit est quant à lui exclusivement utilisé pour alimenter ses propres installations :

5. toutes les missions telles que prévues dans la réglementation applicable au Gestionnaire de réseau de distribution.

Les valeurs coopératives de la société, à savoir notamment ses engagements de service public, et ses finalités, telles que l'accès à l'énergie et la continuité d'approvisionnement, l'autonomie et l'indépendance énergétiques, sont plus amplement décrites dans un Règlement d'ordre intérieur, adopté par le Conseil d'administration."

2. DESCRIPTION ET RÉPARTITION PRÉCISES DES ÉLÉMENTS DU PATRIMOINE ACTIF ET PASSIF À TRANSFÉRER À LA SOCIETE BENEFICIAIRE (ART. 12 :59, AL. 2, 9° DU CSA)

2.1 DESCRIPTION GÉNÉRALE

- a) Dans le cadre de la Scission Partielle, ORES Assets transférera à l'AIEG les éléments de patrimoine actifs et passifs afférents aux activités de gestionnaire du réseau d'électricité qu'ORES Assets exerce sur le Territoire de la Commune de Brunehaut (ci-après: le « Patrimoine Transféré »).

ORES Assets scindera uniquement les actifs et passifs relatifs à l'activité de gestionnaire de réseau d'électricité sur ce Territoire.

L'objectif est que l'AIEG devienne, à partir du 1^{er} janvier 2026, GRD sur la totalité du Territoire de la Commune de Brunehaut et reprenne, à partir de cette date, les droits et obligations réels et personnels qui y sont inhérents. L'AIEG assurera également l'exploitation du réseau transféré sur le Territoire et en détiendra les droits d'exploitation. A cette fin, l'AIEG acquerra, à travers l'apport inhérent à la Scission Partielle, la propriété des installations du réseau de distribution d'électricité, en ce compris le réseau proprement dit, les droits réels ou individuels liés aux cabines d'électricité et les parcelles sur lesquelles elles se trouvent (selon les cas, la propriété, le droit d'emphytéose, le droit de superficie, le droit de servitude ou le droit locatif) ainsi que les droits réels immobiliers sur les parcelles appartenant à ORES Assets à destination de la gestion du réseau de distribution d'électricité de la Commune de Brunehaut, mais sur lesquelles aucune installation n'a encore été aménagée et d'autres droits relatifs à ces installations (comme des subventions pour le financement des installations du réseau d'électricité et les autorisations dans la mesure où elles sont transférables dans le cadre d'une Scission Partielle) ainsi que d'autres droits, passifs et actifs, liés à l'activité de gestionnaire de réseau, en ce compris les créances commerciales.

Dans ce cadre, les biens et droits immobiliers liés à l'exploitation du Territoire reviennent à l'AIEG. Une liste des biens et droits immobiliers déjà répertoriés est reprise à l'Annexe 2 du présent projet de Scission. Au moment de la date d'effet de la Scission, ces biens et droits immobiliers seront également transférés à l'AIEG. Il est toutefois entendu que la passation de l'acte authentique de mutation de ces biens et droits immobiliers aura lieu dans le courant de l'année 2026. A ce moment, la liste sera le cas échéant établie de manière définitive.

- b) L' AIEG ne reprend pas de personnel et plus particulièrement pas de personnel contractuel d'ORES SC (filiale d'exploitation d'ORES Assets).
- c) Sauf mention expresse contraire dans la Convention opérationnelle, aucun contrat ne fera l'objet d'un transfert d'ORES Assets vers l'AIEG dans le cadre de la Scission Partielle. Entre autres, ne seront pas transférés les contrats d'accès avec les fournisseurs d'électricité à l'AIEG, les contrats d'emprunt, les contrats de fourniture, de travaux et de services. Par exception au principe, la convention HGHP et/ou AGW EP sera transférée.
- d) La volonté des parties est que les biens cédés constituent ni plus ni moins que la branche d'activités concernée, au sens de l'article 11 du Code TVA, à savoir l'ensemble des éléments d'actifs et de passifs qui, pour la gestion du réseau d'électricité sur le Territoire constituent, du point de vue de l'organisation, une exploitation autonome, c'est-à-dire un ensemble capable de fonctionner par ses propres moyens. S'il apparaissait a posteriori que, de ce point de vue, des éléments faisaient défaut, les parties ajusteraient de bonne foi le champ d'application du transfert.

2.2 REPRÉSENTATION COMPTABLE DES ACTIFS ET PASSIFS TRANSFÉRÉS

Les composantes patrimoniales incluses dans le Patrimoine Transféré sont détaillées ci-après dans le bilan lié au secteur de compte de la commune de Brunehaut électricité (ci-après le « **SCBE** ») tel qu'extrait des comptes d'ORES Assets, établi par ORES Assets et arrêté au 30 juin 2025.

Ce bilan se présente comme suit :

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "D. Q." or "D. Q. B.".

| ACTIF | Comptes | 30/06/2025 |
|---|--------------|---------------------|
| ACTIFS IMMOBILISES | 21/28 | 3.700.222,82 |
| <i>II. Immobilisations incorporelles</i> | 21 | |
| <i>III. Immobilisations corporelles</i> | 22/27 | 3.700.222,82 |
| A. Terrains et constructions | 22 | 71.881,47 |
| B. Installations techniques et machines | 23 | 3.628.341,35 |
| <i>IV. Immobilisations financières</i> | 28 | - |
| ACTIFS CIRCULANTS | 29/58 | 573.108,42 |
| <i>V. Créances à plus d'un an</i> | 29 | - |
| <i>VI. Stocks et commandes en cours d'exécution</i> | 3 | - |
| <i>VII. Créances à un an au plus</i> | 40/41 | 30.767,48 |
| A. Créances commerciales | 40 | 30.767,48 |
| B. Autres créances | 41 | - |
| <i>IX. Valeurs disponibles</i> | 54/58 | - |
| <i>X. Comptes de régularisation</i> | 490/1 | 542.340,94 |
| Capitaux Pensions | | 5.694,53 |
| Dossiers HGHP + AGW EP | | 40.736,50 |
| Soldes régulatoires | | 495.909,91 |
| TOTAL DE L'ACTIF | | 4.273.331,24 |



| PASSIF | Comptes | 30/06/2025 |
|---|--------------|---------------------|
| CAPITAUX PROPRES | <u>10/15</u> | 2.028.769,62 |
| <i>I. Apport</i> | <u>11</u> | 860.387,50 |
| A. Disponible | <u>110</u> | 700.876,37 |
| B. Indisponible | <u>111</u> | 159.511,12 |
| <i>III. Plus-values de réévaluation</i> | <u>12</u> | 842.360,17 |
| <i>IV. Réserves</i> | <u>13</u> | 326.021,96 |
| A. Réserves indisponibles | <u>131</u> | 172.071,87 |
| B. Réserves immunisées | <u>132</u> | - |
| C. Réserves disponibles | <u>133</u> | 153.950,09 |
| <i>Résultat de la période</i> | <u>14</u> | |
| PROVISIONS ET IMPÔTS DIFFERES | <u>16</u> | - |
| DETTES | <u>17/49</u> | 2.244.561,62 |
| <i>VIII. Dettes à plus d'un an</i> | <u>17</u> | 1.671.453,20 |
| D. Autres dettes | <u>178/9</u> | 1.671.453,20 |
| <i>IX. Dettes à un an au plus</i> | <u>42/48</u> | 573.108,42 |
| F. Autres dettes | <u>47/48</u> | 573.108,42 |
| C/C Secteur Brunehaut en faveur d'ORES ASSETS | | 573.108,42 |
| <i>X. Compte de régularisation</i> | <u>492/8</u> | - |
| TOTAL DU PASSIF | | 4.273.331,24 |

L'Annexe 1 à ce projet de Scission donne une description succincte du Patrimoine Transféré, avec référence à ces valeurs comptables.

Cette annexe 1 est complétée par une Annexe 2, qui est l'inventaire décrivant les éléments immobiliers transférés, établi le 30 juin 2025 et pour lequel ORES ASSETS accepte que le commissaire de l'AIEG effectue des diligences avant la signature du projet de scission. Au moment de la signature de l'acte authentique de mutation, cet inventaire sera le cas échéant complété.

L'actif net apporté à l'AIEG s'élève donc à 2.028.769,62 EUR.

2.3 ACTUALISATION DES MONTANTS

Il est convenu que ces montants sont établis provisoirement sur la base des données comptables du 30 juin 2025, étant entendu que les montants qui auront évolué entre

le 30 juin 2025 et le 31 décembre 2025 seront actualisés après réalisation de la Scission Partielle courant 2026, dès que les données comptables du 31 décembre 2025 auront été définitivement arrêtées et approuvées par l'assemblée générale - ci-après: « Actualisation ».

L'Actualisation à la date d'effet de la Scission des données comptables ayant servi à l'établissement du projet de Scission portera sur tous les comptes d'actifs et de passifs du SCBE.

Si l'Actualisation devait également impacter le montant des capitaux propres, le rapport d'échange sera alors susceptible d'être revu.

Le solde éventuel de cette Actualisation - à savoir la différence entre la valeur actualisée des actifs et des passifs non imputée sur les capitaux propres - sera comptabilisé dans le compte courant ouvert dans le SCBE sous une rubrique dédiée et sera liquidé en numéraire entre ORES Assets et l'AIEG.

Au terme de l'Actualisation, les éléments d'actif et de passif apportés à l'AIEG, en ce compris la partie des capitaux propres d'ORES Assets qui lui est transférée, devront être comptabilisés par l'AIEG à la valeur pour laquelle ils étaient repris dans les comptes annuels d'ORES Assets à la date d'effet comptable de l'opération, à savoir le 1er janvier 2026.

L'Actualisation des montants sur la base des données comptables du 31 décembre 2025 se réalisera sous réserve d'un rapport favorable des commissaires d'ORES Assets et de l'AIEG.

2.4 DÉCLARATION RELATIVE A LA VALEUR DES BIENS TRANSFERES

Les biens sont transférés à leur valeur comptable.

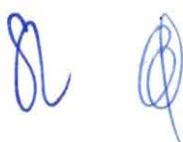
ORES Assets déclare qu'il n'existe pas de fait qu'elle connaît ou devrait connaître et qui lui aurait imposé d'acter des amortissements, des réductions de valeur ou des provisions autres que ceux et celles appliqués. Si tel était le cas, l'Actualisation en tiendrait compte.

En ce qui concerne les biens immobiliers transférés, l'acte authentique de mutation spécifiera les dispositions pertinentes - notamment en ce qui concerne les éléments portant sur le régime de la gestion des sols.

3. MODALITÉS DE REMISE DES PARTS DE LA SOCIÉTÉ BÉNÉFICIAIRE (ART. 12:59, AL. 2, 3° DU CSA) ET RÉPARTITION AUX ASSOCIES DE LA SOCIÉTÉ A SCINDER DES PARTS DE LA SOCIÉTÉ BÉNÉFICIAIRE, AINSI QUE CRITÈRE SUR LEQUEL CETTE RÉPARTITION EST FONDÉE (ART. 12:59, AL. 2, 10° DU CSA)

L'AIEG émettra un nombre de parts d'une valeur égale à la valeur de l'actif net (montant des capitaux propres) apporté par l'opération de Scission, qui donneront à son titulaire les droits attachés à la classe F2.

Les parts nouvelles émises par l'AIEG issues de la Scission Partielle seront attribuées à la Commune de Brunehaut et à CNEO, qui en contrepartie transféreront des parts ORES Assets pour une même valeur. Ces dernières seront ensuite annulées en ORES Assets. Cette attribution exclusive et sa contrepartie constituent une modalité essentielle



de la Scission (CSA, 6:120, 3°). Elle se réalisera dans le respect de l'article 12:67 § 6 du Code des sociétés et des associations.

La remise de parts nouvelles de l'AIEG à la Commune de Brunehaut et à CNEO seront effectuées par et sous la responsabilité du Conseil d'administration de l'AIEG. Celui-ci procédera, dans un délai raisonnable suivant la date de réalisation de la Scission Partielle, aux modifications nécessaires de la liste de ses associés, conformément aux dispositions du présent projet de Scission.

Le critère sur lequel cette répartition est fondée est le fait que la quotité d'actifs et de passifs apportés concerne le réseau de la Commune de Brunehaut (et servant à l'alimenter) à l'exclusion de tout autre actif ou passif d'ORES Assets. Les capitaux propres seront déterminés conventionnellement en appliquant aux capitaux propres d'ORES Assets secteur Hainaut électricité un ratio calculé à partir de la Regulated Assets Base (RAB) relative au SCBE par rapport à la RAB totale du secteur Hainaut électricité.

4. RAPPORT D'ECHANGE DES PARTS OU PARTS ET, LE CAS ÉCHÉANT, MONTANT DE LA SOULTE /ART. 12 :59, AL. 2, 2° DU CSA)

L'AIEG émettra des parts nouvelles de type F2 pour une valeur totale égale à 2.027.500,00 €, et une prime d'émission de 1.269,62 €. Le total de 2.028.769,62 étant l'actif net (montant des capitaux propres) du Patrimoine apporté. A cette fin, 811 parts F2 de l'AIEG seront émises.

En contrepartie desdites 811 parts nouvelles de l'AIEG qu'elle recevra, la Commune de Brunehaut et CNEO remettront à ORES Assets elle-même 69.176 parts ORES Assets (dont 1 part provenant de la commune de Brunehaut et 69.175 parts issue de la scission partielle asymétrique d'ORES Assets remise à CNEO), dont la valeur unitaire sera égale à 29,33 €, étant la part des capitaux propres que chacune de ces parts représente par application des statuts d'ORES Assets. Ce faisant, la Commune de Brunehaut et CNEO auront donc remis la valeur totale égale à 2.028.769,62 €, étant les apports du Patrimoine apporté à l'AIEG.

Il résulte de ce qui précède que le rapport d'échange sera de 85,30 parts ORES Assets pour chaque part reçue de l'AIEG, compte tenu que le rapport d'échange est obtenu en divisant le nombre de parts ORES Assets concernées (69.176) par le nombre de parts AIEG concernées (811).

La valeur des parts émises par l'AIEG et la valeur des parts ORES Assets auront été provisoirement arrêtées au vu des comptes au 30 juin 2025.

Au terme de cette opération, la Commune de Brunehaut et CNEO ne détiendront plus de parts en ORES Assets concernant l'activité électricité de la commune de Brunehaut, et les parts ORES Assets qu'elles auront échangées seront annulées après l'achèvement de la Scission Partielle. Aucune soulté ne sera payée.



5. DATE A PARTIR DE LAQUELLE CES PARTS DONNENT LE DROIT DE PARTICIPER AUX BENEFICES AINSI QUE TOUTE MODALITE RELATIVE A CE DROIT /ART. 12:59, AL. 2, 4° DU CSA)

Les parts nouvelles de type F2 émises par l'AIEG en faveur de la Commune de Brunehaut et de CNEO participeront aux bénéfices de l'année comptable prenant cours à partir du 1er janvier 2026 et donneront dès lors droit aux dividendes des bénéfices décidés à partir de l'Assemblée générale ordinaire portant sur l'exercice 2026.

6. DATE À PARTIR DE LAQUELLE LES OPÉRATIONS DE LA SOCIÉTÉ À SCINDER SONT CONSIDÉRÉES DU POINT DE VUE COMPTABLE COMME ACCOMPLIES POUR COMPTE DE LA SOCIÉTÉ BÉNÉFICIAIRE /ART. 12:59, ALIN. 2, 5° DU CSA)

La Scission Partielle prendra effet à partir du 1er janvier 2026, date à laquelle l'AIEG reprendra la gestion du réseau d'électricité de la Commune de Brunehaut. Il n'y aura donc pas de rétroactivité comptable.

Par conséquent, à compter de cette date, la Société Partiellement Scindée n'aura plus à réaliser d'opération quelconque relative aux actifs et passifs transférés sans préjudice de ce qui est prévu et convenu dans la Convention opérationnelle.

7. DROITS ATTRIBUÉS PAR LA SOCIÉTÉ BÉNÉFICIAIRE AUX ASSOCIES DE LA SOCIÉTÉ À SCINDER AYANT DES DROITS SPÉCIAUX ET AUX PORTEURS DE TITRES AUTRES QUE DES PARTS OU LES MESURES PROPOSÉES A LEUR ÉGARD /ART. 12:59, ALIN. 2, 6° DU CSA)

Cette disposition est sans objet.

8. ÉMOLUMENTS ATTRIBUÉS AUX COMMISSAIRES, AUX REVISEURS D'ENTREPRISES OU AUX EXPERTS-COMPTABLES EXTERNAUX CHARGÉS DE LA RÉDACTION DU RAPPORT PRÉVU À L'ART. 12:62 /ART. 12:59, ALIN. 2, 7° DU CSA)

Les émoluments spéciaux attribués au Commissaire d'ORES Assets dans le cadre de cette opération sont estimés à 5.000 € HTVA.

Les émoluments spéciaux attribués au Commissaire de l'AIEG dans le cadre de cette opération sont estimés à 4.000 € HTVA.

9. TOUT AVANTAGE PARTICULIER ATTRIBUÉ AUX MEMBRES DES ORGANES DE GESTION DES SOCIÉTÉS PARTICIPANT À LA SCISSION /ART. 12:59, ALIN. 2, 8° DU CSA)

Aucun avantage particulier n'est accordé aux membres du Conseil d'administration de la Société Partiellement Scindée, ni aux membres du Conseil d'administration de la Société Bénéficiaire.

IV. INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

Dépôt au greffe

Les entités concernées déposeront et publieront le présent projet à temps avant la tenue des assemblées générales, et ce conformément aux dispositions légales applicables.

Exemplaires

Le présent texte a été établi le 17 septembre 2025 en 4 exemplaires originaux dont deux sont destinés à être déposés au greffe du tribunal de l'entreprise.

Frais

Chacune des entités concernées supportera ses propres frais liés à la Scission Partielle.

Régime Fiscal

La Scission Partielle aura lieu en application à l'article 211 du Code des Impôts sur les Revenus, de l'article 117 du Code de l'Enregistrement et des articles 11 et 18§ 3 du Code de la Taxe sur la Valeur Ajoutée.

Annexes

| | |
|-----------|--|
| Annexe 1: | description succincte du patrimoine transféré |
| Annexe 2: | inventaire des éléments immobiliers transférés |

Fait à Gosselies, le 17 septembre 2025


Rachel SOBRY
Vice-Présidente


Camille MAITREJEAN
Présidente

ANNEXE 1

Scission partielle de la branche d'activité de distribution d'électricité de la Commune de Brunehaut (sections de commune de Bléharies, Guignies, Hollain, Howardries, Jollain-Merlin, Laplaigne, Lesdain, Rongy et Wez-Velvain) gérée ORES Assets

Description du patrimoine au 30 juin 2025 du Secteur de Comptes Brunehaut Electricité (SCBE)

L'activité de distribution d'électricité sur le territoire de la Commune de Brunehaut est absorbée par l'AIEG qui reprend donc les droits et engagements ainsi que le patrimoine c'est-à-dire tous les actifs et passifs.

La scission se fait à la date du 01/01/2026. Elle sera approuvée par des assemblées générales qui se tiendront en décembre 2025 sur la base d'une situation comptable arrêtée au 30 juin 2025. Le rapport d'échange sera établi sur la base de cette situation.

ACTIFS

Les actifs du SCBE se composent, au 30 juin 2025, de :

1. Actifs immobilisés
 - a. Immobilisations incorporelles : aucune immobilisation incorporelle n'est transférée
 - b. Immobilisations corporelles : d'une valeur comptable de 3.700.222,82 €, elles sont constituées de :
 - i. Terrains et constructions : 71.881,47 €
 - ii. Installations techniques et machines (réseau) : 3.628.341,35 €
 - c. Les immobilisations corporelles sont composées de :
 - i. Valeur d'acquisition sous déduction (i) des interventions réclamées à la clientèle et (ii) des amortissements : 2.705.174,81 €
 - ii. Plus-value de réévaluation après amortissement : 923.166,54 €
 - d. Taux d'amortissement pratiqués : immobilisations corporelles
 - i. Câbles et lignes : 2 %
 - ii. Postes et cabines / raccordements – transformation : 3 %
 - iii. Raccordements lignes et câbles : 2 %
 - iv. Appareillage de mesure : 3 %
 - v. Compteurs télémesures, électromécanique et compteurs à budget : 10 %
 - vi. Compteurs communicants : 6,67%
 - vii. Commandes à distance, équipement labo, dispatching : 10 %
 - viii. Télétransmission et fibres optiques : 10 %
 - e. Taux d'amortissement pratiqués : plus-value de réévaluation : 2 %



2. Actifs circulants :

- a. Créesances à un an au plus : 30.767,48 €
 - i. Créesances commerciales : 252.825,11 € :
 - Factures adressées à la clientèle protégée et sous fournisseur X, (consommation d'énergie compteurs à budget), réductions de valeur comprises : 28.025,34 €;
 - Factures diverses (travaux, fraudes,...), réduction de valeur comprises : 2.742,14 € ;
- 3. Comptes de régularisation d'actif : les comptes de régularisation d'actif d'un montant de 542.340,94 € comprennent :
 - a. Les charges à reporter relatives à :
 - i. Charges de pension non capitalisées : 5.694,53 €
 - ii. Les charges OSP liées aux dossiers d'éclairage public (HGHP/AGW EP) : 40.736,50 €
 - iii. Soldes régulatoires cumulés de 2017 à 2024 : 495.909,91 €

L'actif du bilan du secteur de compte de Brunehaut électricité au 30 juin 2025 s'élève ainsi à 4.273.331,24 € et est le suivant :

| ACTIF | Comptes | 30/06/2025 |
|---|--------------|---------------------|
| ACTIFS IMMOBILISES | 21/28 | 3.700.222,82 |
| <i>II. Immobilisations incorporelles</i> | <u>21</u> | |
| <i>III. Immobilisations corporelles</i> | <u>22/27</u> | <u>3.700.222,82</u> |
| A. Terrains et constructions | <u>22</u> | 71.881,47 |
| B. Installations techniques et machines | <u>23</u> | 3.628.341,35 |
| <i>IV. Immobilisations financières</i> | <u>28</u> | - |
| ACTIFS CIRCULANTS | 29/58 | 573.108,42 |
| <i>V. Créesances à plus d'un an</i> | <u>29</u> | - |
| <i>VI. Stocks et commandes en cours d'exécution</i> | <u>3</u> | - |
| <i>VII. Créesances à un an au plus</i> | <u>40/41</u> | <u>30.767,48</u> |
| A. Créesances commerciales | <u>40</u> | 30.767,48 |
| B. Autres créesances | <u>41</u> | - |
| <i>IX. Valeurs disponibles</i> | <u>54/58</u> | - |
| <i>X. Comptes de régularisation</i> | <u>490/1</u> | <u>542.340,94</u> |
| Capitaux Pensions | | 5.694,53 |
| Dossiers HGHP + AGW EP | | 40.736,50 |
| Soldes régulatoires | | 495.909,91 |
| TOTAL DE L'ACTIF | | 4.273.331,24 |

PASSIFS

Les passifs du SCBE se composent, au 30 juin 2025, de :

1. Capitaux propres : ils s'élèvent, au 30 juin 2025, à 2.028.769,62 € et ils sont constitués de :
 - a. Apports : 860.387,50 € ;
 - b. Plus-value de réévaluation : 842.360,17 € ;
 - c. Réserves : 326.021,96 €
 - Indisponibles : 172.071,87 € ;
 - Disponibles : 153.950,09 €
 - d. Parts : en ORES Assets, le nombre de parts propriété de la Commune de Brunehaut s'élève au 30/06/2025 à 1 part et celui propriété de l'intercommunale pure de financement CNEO est de 69.175 parts ; part valorisé à 29,33 € l'unité.
2. Résultat à fin de période : le résultat 2025 sera affecté
3. Provisions pour risques et charges : il n'y a pas de provision pour risques et charges liée à la Commune de Brunehaut
4. Dettes à plus d'un an : 1.671.453,20 € : quote-part de dettes financières allouée au secteur Brunehaut et relative au financement de la RAB du secteur ;
5. Dettes à un an au plus : 573.108,42
 - Autres dettes diverses : 573.108,42 €, compte-courant en faveur d'ORES ASSETS à payer par le secteur Brunehaut.

Le passif du bilan du secteur de compte de Brunehaut électricité au 30 juin 2025 s'élève ainsi à 4.273.331,24 € et est le suivant :

| PASSIF | Comptes | 30/06/2025 |
|---|--------------|---------------------|
| CAPITAUX PROPRES | <u>10/15</u> | 2.028.769,62 |
| <i>I. Apport</i> | <u>11</u> | 860.387,50 |
| A. Disponible | <u>110</u> | 700.876,37 |
| B. Indisponible | <u>111</u> | 159.511,12 |
| <i>III. Plus-values de réévaluation</i> | <u>12</u> | 842.360,17 |
| <i>IV. Réserves</i> | <u>13</u> | 326.021,96 |
| A. Réserves indisponibles | <u>131</u> | 172.071,87 |
| B. Réserves immunisées | <u>132</u> | - |
| C. Réserves disponibles | <u>133</u> | 153.950,09 |
| <i>Résultat de la période</i> | <u>14</u> | |
| PROVISIONS ET IMPÔTS DIFFERES | <u>16</u> | - |
| DETTES | <u>17/49</u> | 2.244.561,62 |
| <i>VIII. Dettes à plus d'un an</i> | <u>17</u> | 1.671.453,20 |
| D. Autres dettes | <u>178/9</u> | 1.671.453,20 |
| <i>IX. Dettes à un an au plus</i> | <u>42/48</u> | 573.108,42 |
| F. Autres dettes | <u>47/48</u> | 573.108,42 |
| C/C Secteur Brunehaut en faveur d'ORES ASSETS | | 573.108,42 |
| <i>X. Compte de régularisation</i> | <u>492/8</u> | - |
| TOTAL DU PASSIF | | 4.273.331,24 |




ANNEXE 2 : Liste des terrains

| n°cabinet | nom cabine | entité | code postal | localité | rue | n° | n°parcell(s) cabine | Surface Acte | | VALEUR |
|---------------------------|---------------------------|----------------|----------------|------------------------|---------------------|-----|--|------------------|-------|-----------|
| | | | | | | | | /Convention/plan | B602 | |
| 060064 | ESPIN | BRUNEAUHT 7620 | BLEHARIES | RUE DES COMBATTANTS | RUE DES COMBATTANTS | | 57010A0444/00H000 | | 33,5 | 3.202,85 |
| 060066 | BLEHARIES CE. | BRUNEAUHT 7620 | BLEHARIES | RUE WIBAUT BOUCHART | RUE WIBAUT BOUCHART | | 57010A0603/000D000 | | 31 | 2.963,83 |
| 060079 | R.DES ZELVAS | BRUNEAUHT 7620 | BLEHARIES | RUE DES ZELVAS | RUE DES ZELVAS | | 57010A0514/00C000 | | 29,5 | 2.820,42 |
| 060099 | R.DELFOSSE | BRUNEAUHT 7620 | BLEHARIES | RUE LUCIEN DELFOSSE | RUE DES COMBATTANTS | | 57010A0190/00K000 et 57010A0189/00H000 | | 16 | 1.529,72 |
| 060063 | R.DES COMBATTANTS | BRUNEAUHT 7620 | GUIGNIES | RUE BLANCHE- PORTE | RUE BLANCHE- PORTE | | 57035A0603/00C002 | | 45,3 | 4.331,02 |
| 060040 | R.BLANCHE PORTE | BRUNEAUHT 7620 | HOLLAIN | RUE DE TOURNAI | RUE DE TOURNAI | 145 | 57039C0644/00L000 | | 11 | 1.051,68 |
| 060076 | RUE DE TOURNAI | BRUNEAUHT 7620 | HOLLAIN | RUE DE LA FONTAINE | RUE DE LA FONTAINE | | 57039C0573/340K000 | | 22,8 | 2.179,85 |
| 060011 | R.DE LA FONTAINE | BRUNEAUHT 7620 | HOLLAIN | RUE DE JOLLAIN | RUE DE JOLLAIN | | 57039A0344/00Z000 | | 53 | 5.067,19 |
| 060065 | LOGISTOURNAISEN | BRUNEAUHT 7620 | HOLLAIN | RUE DE JOLLAIN | RUE DE JOLLAIN | | 57039A03599/00R000 | | 20,39 | 1.949,43 |
| TSC : terrain sans cabine | | BRUNEAUHT | 7620 | HOLLAIN | HOLLAIN | | | | 13 | 1.242,90 |
| 060028 | R.DERONGY | BRUNEAUHT 7620 | JOLLAIN-MERLIN | RUE DE RONGY | JOLLAIN-MERLIN | | 57041B0300/00V000 | | 10,5 | 1.003,88 |
| 060057 | R.DELAIN CENTRE | BRUNEAUHT 7620 | JOLLAIN MERLIN | RUE HENRI DESCARPENTRY | JOLLAIN MERLIN | | 57041B0534/00N000 (P0000 et P0001) | | 10 | 956,07 |
| 060058 | MERLIN CENTRE | BRUNEAUHT 7620 | JOLLAIN MERLIN | RUE SAINT-JOSEPH | JOLLAIN MERLIN | | 57041A0174/00D000 | | 31,49 | 3.010,68 |
| 060114 | R.DURUCHEAU | BRUNEAUHT 7620 | JOLLAIN MERLIN | RUE DU RUCHAU | JOLLAIN MERLIN | | 57041A0217/00C000 | | 10,4 | 994,32 |
| 060096 | R.DELA GARE | BRUNEAUHT 7620 | JOLLAIN-MERLIN | RUE DE LA GARE | JOLLAIN-MERLIN | | 57041B0508/00S000 | | 15 | 1.434,11 |
| 061098 | R.DELESDAIN | BRUNEAUHT 7620 | JOLLAIN-MERLIN | RUE DE LESDAIN | JOLLAIN-MERLIN | | 57041B0382/GP0000 | | 16 | 1.529,72 |
| TSC : terrain sans cabine | | BRUNEAUHT 7620 | LAPLAIGNE | RUE DU WEZ | LAPLAIGNE | | 57041B0540/02B000 | | 36 | 3.441,87 |
| 060024 | LA BARAQUE | BRUNEAUHT 7622 | LAPLAIGNE | RUE DU VILLAGE | LAPLAIGNE | 72 | 57045B0488/00L000 et 57045B0488/00A002 | | 25 | 2.390,19 |
| 060919 | EGLISE | BRUNEAUHT 7622 | LAPLAIGNE | RESIDENCE DU MAIEUR | LAPLAIGNE | | 57045B0268/00Z000 | | 18 | 1.720,93 |
| 060941 | R.DU VILLAGE | BRUNEAUHT 7622 | LAPLAIGNE | RUE DU VILLAGE | LAPLAIGNE | | 57045B0435/00N000 et 57045B0435/00S000 | | 1/ | 1.625,33 |
| 061023 | RUE DE LA CHEMINEE | BRUNEAUHT 7622 | RONGY | RUE DE LA CHEMINEE | RONGY | | 57045A0321/00F000 | | 11 | 1.051,68 |
| 060048 | PLACE DU QUESNOY | BRUNEAUHT 7623 | RONGY | PLACE DU QUESNOY | RONGY | | 570/0B0181/02H000 | | 2/12 | 2.592,87 |
| 060068 | CHATEAU D'EAU | BRUNEAUHT 7623 | RONGY | RUE DE SALLENELLES | RONGY | | 570/0A0039/00P002 | | 25 | 2.390,19 |
| 060077 | QUESNOY | BRUNEAUHT 7623 | RONGY | RUE BRIGADE PIRON | RONGY | | 570/0C0078/00K000 | | 21,5 | 2.055,56 |
| 060915 | CLOS HENRY GERARD | BRUNEAUHT 7623 | RONGY | CLOS HENRIGERARD | RONGY | | 570/0D0A0366/00K003 | | 18,25 | 1.744,84 |
| 060988 | R.DES PANNEERIES | BRUNEAUHT 7623 | RONGY | RUE DES PANNEERIES | RONGY | | 570/0A0054/00S000 | | 10,5 | 1.003,88 |
| 060052 | TSC : terrain sans cabine | BRUNEAUHT 7620 | WEZ-VELVAIN | RUE DU MONUMENT | WEZ-VELVAIN | | 570/0A0038/00K000 | | 10 | 956,07 |
| 060035 | WEZ COUVENT | BRUNEAUHT 7620 | WEZ-VELVAIN | RUE DU CHAUCHOIR | WEZ-VELVAIN | 35 | 57089B0590/00E002 | | 35 | 3.346,26 |
| 060056 | CHAURETTE | BRUNEAUHT 7620 | WEZ-VELVAIN | RUE DE CHAURETTE | WEZ-VELVAIN | | 57089C0465/00H002 | | 24,75 | 2.366,28 |
| 060080 | R.DUVEILLE | BRUNEAUHT 7620 | WEZ-VELVAIN | RUE DUVEILLE | WEZ-VELVAIN | | 57089C035b/00C000 | | 28,04 | 2.680,83 |
| 061113 | LOT.VEILLE | BRUNEAUHT 7620 | WEZ-VELVAIN | RUE DU VEILLE | WEZ-VELVAIN | | 57089A0046/E-2P0000 | | 28 | 2.677,01 |
| TSC : terrain sans cabine | | BRUNEAUHT 7620 | HOLLAIN | RUE DU PONT FOSSIEZ | HOLLAIN | | 57039A0401/00D000 | | 10,6 | 1.032,96 |
| Servitude pour 3 poteaux | | | | | | | | | | 71.881,47 |



